CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ

SÉANCE du 09 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 09 février 2024 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le 05 février 2024 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. LEMARIÉ Christophe, Maire de la Commune.

Étaient présents : LEBRUN Bettina, LEGER David, FOLLAIN Sébastien, TOUPIN Bénédicte, HAUTBOIS David, BOËTTI Gilles, LEBOCEY Émilie, GUILLOUX Lionel, LEMARIÉ Christophe, MONTAIS Sylvie, MAZURE Romain.

Était absent excusé : /

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire : LEBRUN Bettina.

<u>APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12</u> JANVIER 2024

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler au procèsverbal de la réunion du 12 janvier 2024 qui leur a été transmis. S'il n'y a pas d'observation particulière, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2024. A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2024.

PERSONNEL COMMUNAL: RECRUTEMENT

A compter du 01 avril M. HEUVELINE Maxime sera recruté au poste d'adjoint d'animation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 7 mars 2014, et après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1: Objet

Il est créé un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet à compter (28/35ème) du 01 avril 2024 jusqu'au 31 aout 2025.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2024, chapitre 12.

Article 3: Effet

La présente délibération prendra effet au 01 avril 2024.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

L'article 143 de la loi de finances initiale pour 2024 permet aux communes et EPCI de pouvoir exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, <u>certains logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique</u> ainsi que les <u>logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale.</u>

* Dans le cas de logements ayant fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique, l'exonération est comprise entre 50% et 100% de la taxe valable trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique.

Cette mesure <u>entre en vigueur au 1er janvier 2025</u>. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025</u> pour instituer l'exonération (article 1383-0 B du code général des impôts).

* Dans le cas de logements neufs, l'exonération s'établit entre 50% et 100% de la taxe pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. Toutefois, si ces logements neufs bénéficient d'une exonération pour les deux premières années suivant l'achèvement de la construction (article 1383 du code général des impôts), l'exonération liée à des critères énergétiques et environnementaux s'applique à compter de la troisième année.

Cette mesure <u>entre en vigueur au 1er janvier 2024</u>. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024</u> pour instituer cette nouvelle exonération pour les impositions établies au titre de 2024 (article 1383-0 B bis du code général des impôts).

En effet, les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2024, cessent de produire leurs effets.

- * Pour les logements rénovés :
- "L'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI) concerne les logements qui doivent avoir fait l'objet, **par le propriétaire**, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien :
- « Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
- a) De l'isolation thermique;
- b) Du chauffage et de la ventilation;
- c) De la production d'eau chaude sanitaire. »

L'arrêté du 9 septembre 2014 prévoit que les caractéristiques techniques et les critères de performance

susmentionnés sont ceux fixés par l'article 18 bis du CGI.

L'article 18 bis du CGI présente la liste exhaustive des équipements, matériaux et appareils éligibles à l'exonération."

- * Pour les logements neufs :
- "Afin d'être bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 1383-0-B bis du CGI, le logement neuf <u>doit</u> satisfaire au moins 4 des 5 critères de qualité environnementales mentionnés au I bis de l'article 1384 A : « a. modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;
- b. modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;
- c. performance énergétique et acoustique ;
- d. utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- e. maîtrise des fluides. »

L'article 310-0 H du CGI définit les critères de performance énergétique et environnementale mentionnés au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Les deux exonérations sont à la main des communes et EPCI à fiscalité propre qui peuvent, par délibération, décider ou non de les instaurer sur leur territoire. Les exonérations mises en œuvre dans ce cadre <u>ne font pas</u> l'objet d'une compensation par l'Etat.

En effet, les délibérations prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2024 par les collectivités cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier de cette année pour l'exonération de l'article 1383-0 B bis et à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'exonération de l'article 1383-0 B du CGI. "

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE de ne pas instituer l'exonération.

<u>DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES IDENTIFIANT CES ZONES.</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3;

Vu la délibération du 01 décembre 2023 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la synthèse des éléments issus de la concertation organisation d'une consultation d'une consultation par voie électronique sur le site internet de la mairie

Le maire entendu,

Considérant que dans le cadre pose par l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, la commune a lancé une concertation préalable a l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 01 décembre 2023 sus-visees, été respectées :

Le dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable du 20 décembre 2023 au 03 janvier 2024.

 une consultation par voie électronique a été organisée du 20 décembre 2023 au 03 janvier 2024 (www.origne53.fr).

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit :

- 0 personne ayant consigne des observations sur le registre

- 0 personne et de contribution reçue via la consultation électronique

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexe a la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentes dans le document annexe a la présente délibération [carte, tableau avec les parcelles cadastrales par EnR, etc];

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs poses par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au réfèrent préfectoral unique du département de la

Mayenne et à la communauté de communes.

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation annexe a la présente délibération

Article 2 : Identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : Charge le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération au réfèrent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'étude de la modification de droit commun du PLU.

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE

Reporté au prochain conseil municipal

CONSULTATION POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE VIABILISATION DU FUTUR LOTISSEMENT

Demande de devis pour réalisation du lotissement.

TRAVAUX DE REALISATION ET DE REFECTION DE VOIRIES

Prendre contact avec le maitre d'œuvre du lotissement des noisetiers pour réaliser la phase des travaux de voirie.

Fixer une date de réunion avec les habitants de la rue des Charmes et Mayenne Habitat.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux 2024 à prévoir pour le budget :
- Beyel : aménagement de la partie épicerie + construction préau
- Près de l'enclos : bardage bâtiment, aménagement eau et électricité et décaissement de l'atelier
- Travaux centre de loisirs et logement communal (4 rue de Beausoleil)
- Rue des charmes
- Aire de jeux
- Travaux salle des fêtes et bureau mairie
- Éclairage de Noel pour le city

Prévoir une réunion avec les riverains rue des Charmes

Date à retenir:

- Jeudi 14 mars 2024 : conseil municipal
- Du 15/03 au 07/06 : atelier numérique par le centre social le peps du pays de Château-Gontier vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h / salle du conseil

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23h50